

**LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE****Références juridiques :**

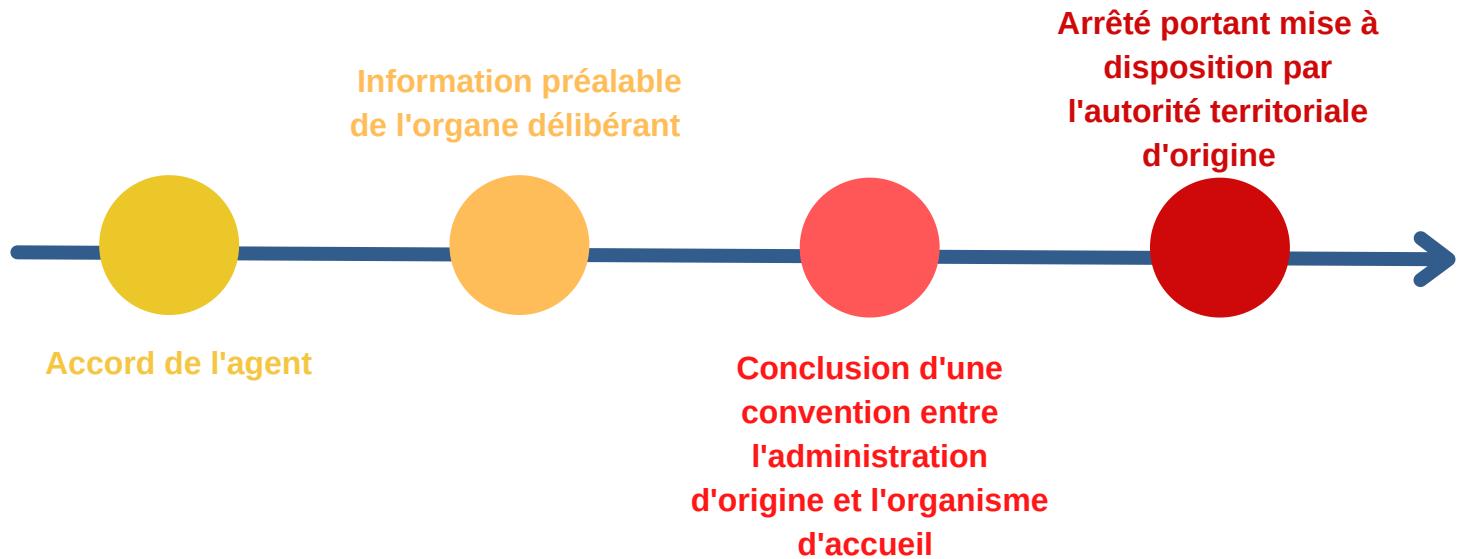
- *Code général de la fonction publique, art.L511-4, L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L516-1,*
- *Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux*

LE PRINCIPE

La mise à disposition permet à un agent d'exercer ses fonctions en dehors de son administration d'origine, sans rompre tout lien avec elle. Il reste dans son cadre d'emplois d'origine, ou attaché à son emploi s'il est contractuel, et continue à percevoir la rémunération correspondant à son emploi tout en exerçant ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Sont concernés les fonctionnaires et les contractuels de droit public engagés à durée indéterminée.

La mise à disposition peut être totale ou partielle.

LA PROCÉDURE

LES ORGANISMES D'ACCUEIL

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès :



La mise à disposition du contractuel est possible :



LA DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Concernant les fonctionnaires, la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

A l'issue de la période des 3 ans, si la mise à disposition est amenée à se poursuivre, la collectivité d'accueil doit proposer au fonctionnaire, lorsqu'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable en son sein, une mutation, un détachement ou une intégration directe. A défaut d'accord de l'agent, la mise à disposition est renouvelée.

Concernant les agents contractuel en CDI, la mise à disposition peut être renouvelée par période n'excédant pas trois ans pour une durée maximale de 10 ans.

LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale d'origine, sur demande de l'une des parties à la mise à disposition (agent, organisme d'accueil , organisme d'origine), dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre les organismes d'accueil et d'origine.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment doit recevoir une affectation dans l'un des emplois correspondant à son grade.

Le contractuel est réembauché pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.

LE REMBOURSEMENT

L'organisme d'accueil rembourse obligatoirement à l'organisme d'origine :

- la rémunération de l'agent public mis à disposition,
- les cotisations et contributions y afférentes.

La convention peut prévoir, de façon facultative, le remboursement des charges résultant:

- d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé pour invalidité imputable au service,
- de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché (Commune et CCAS par exemple)
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Auprès d'un groupement d'intérêt public ;
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ;
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉSUMÉ DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Situation visée

Congés annuels, congés de maladie ordinaire

Collectivité d'origine

Mise à disposition égale ou inférieure au mi-temps = prend les décisions

Structure d'accueil

Mise à disposition supérieure au mi-temps = prend les décisions et informe l'administration d'origine

CITIS, CLM, CLD, Temps partiel thérapeutique, congés pour maternité ou liés aux charges parentales, congé de formation syndicale et autres congés régulièrement octroyés

Prend les décisions

Emet un avis

Formation

Supporte les charges qui peuvent en résulter (sauf dispense prévue par la convention)

Supporte les dépenses occasionnées pour les actions de formation dont elle fait bénéficier à l'agent

Entretien professionnel et discipline

Réception du compte rendu et appréciation de la valeur professionnel au vu de l'entretien professionnel transmis autorité disciplinaire

Le supérieur hiérarchique conduit l'entretien professionnel, qui donne lieu à un compte rendu transmis à la collectivité d'origine



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

- Madame DOREZ Margaux, Monsieur ANTOINE Nicolas et Madame BOUMELLAH Claire
statut-documentation@cdg51.fr
resp.carrieres@cdg51.fr (*merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons*)
03.26.69.99.11



Pour aller plus loin...

Modèle - Convention de mise à disposition

Modèle - Arrêté de mise à disposition

Modèle - Réintégration suite à mise à disposition